

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2007/437/CE de la Commission, du 19 juin 2007, concernant la non-inscription de l'haloxyfop-R dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 163, p. 22), jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 14 décembre 2007 — Portugal/Commission**

(Affaire T-387/07 R)

(«*Référé — Réduction d'un concours financier — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2008/C 51/82)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Fernandes, S. Rodrigues et A. Gattini, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Guerra e Andrade et L. Flynn, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution, d'une part, de la décision C(2007) 3772 de la Commission, du 31 juillet 2007, portant réduction du concours financier octroyé par le Fonds européen de développement régional en faveur de la subvention globale «SGAIA» au titre de la décision C(95) 1769 de la Commission, du 28 juillet 1995, et, d'autre part, du prétendu ordre de paiement contenu dans une note de débit du 17 septembre 2007.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
 - 2) *Les dépens sont réservés.*
-

**Recours introduit le 7 décembre 2007 — YKK e.a./
Commission**

(Affaire T-448/07)

(2008/C 51/83)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: YKK Corp. (Tokyo, Japon), YKK Holding Europe BV (Sneek, Pays-Bas), YKK Stocko Fasteners GmbH (Wuppertal, Allemagne) (représentants: H. Kaneko et C. Venemann, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision attaquée dans la mesure où elle concerne les requérantes respectives;
- annuler par voie de conséquence les amendes infligées à chacune des requérantes;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 2 de la décision attaquée dans la mesure où elle concerne les requérantes respectives ou, à tout le moins, annuler ou réduire les amendes infligées à chacune des requérantes;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission C(2007) 4257 final, rendue le 19 septembre 2007 dans l'affaire COMP/E-1/39.168 — PO/Articles de mercerie métalliques ou plastiques — Fermetures, par laquelle la Commission a constaté que les requérantes, avec d'autres entreprises, avaient enfreint l'article 81 CE en:

- convenant d'une augmentation coordonnée des prix et en échangeant des informations confidentielles sur les prix et sur la mise en œuvre des augmentations de prix dans le cadre de la «coopération Bâle, Wuppertal et Amsterdam»;
- en fixant des prix, en surveillant les augmentations de prix et en se répartissant les clients dans le cadre d'une coopération bilatérale avec Pym Fashion; et
- en échangeant des informations de prix, en discutant des prix et convenant d'une méthode pour fixer des prix minimaux dans le cadre d'une coopération tripartite avec Coats et Pym.

À l'appui de leur recours, les requérantes font valoir que le coefficient de dissuasion de 1,25 qui leur a été appliqué est contraire au principe de proportionnalité.

En ce qui concerne la «coopération Bâle, Wuppertal et Amsterdam», les requérantes font valoir que, dans le cas d'YKK Stocko Fasteners, la Commission a appliqué de manière erronée l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 (¹), selon lequel l'amende à infliger à une entreprise ne peut pas dépasser 10 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent. En outre, la majoration de 1,25 au titre de la dissuasion n'est pas justifiée, selon les requérantes, pour la période antérieure à l'acquisition de YKK Stocko Fasteners par YKK Holding Europe.

Les requérantes soutiennent que c'est à tort que la Commission a retenu que la coopération bilatérale entre Prym Fashion et les requérantes YKK Stocko Fasteners et YKK Corp. avait une dimension mondiale.

S'agissant de la coopération tripartite entre Coats, Prym et la requérante YKK Holding Europe, les requérantes considèrent:

- que la Commission n'a pas prouvé à suffisance de droit que les discussions sur l'harmonisation des prix lors des cinq réunions concernant les fermetures à glissière en 1998 et 1999 sont constitutives d'un accord ou d'une pratique concertée en violation de l'article 81 CE;
- que dans l'hypothèse où les discussions lors des cinq réunions sur les fermetures à glissière en 1998 et 1999 seraient constitutives d'une infraction à l'article 81 CE, les requérantes devraient se voir accorder une réduction d'amende au titre de leur coopération avec la Commission, en application du programme de clémence de cette dernière;
- que ces discussions ne suffisent pas à justifier une qualification d'infraction «très grave»;
- que l'amende imposée par la Commission est disproportionnée par rapport au caractère de toute éventuelle infraction; et
- que la Commission n'a pas pris en considération l'impact d'une telle infraction sur le marché communautaire.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 7 décembre 2007 — Ecolean Research & Development/OHMI (CAPS)

(Affaire T-452/07)

(2008/C 51/84)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie(s) requérante(s): Ecolean Research & Development (Copenhague, Danemark) (représentant(s): L.-E. Ström, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Renvoyer l'affaire à la chambre des recours pour nouvel examen.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbal CAPS pour des produits des classes 7, 16 et 17 — demande n° 4 957 131

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la chambre des recours a violé des principes essentiels de procédure et le règlement n° 40/94, d'une part, en ne faisant pas savoir que le recours aurait dû faire l'objet d'une traduction dans la langue du demandeur, à savoir le suédois, et, d'autre part, en accueillant le recours et en continuant de correspondre en anglais. La chambre des recours a ainsi méconnu les principes des attentes légitimes et d'égalité de traitement.

Recours introduit le 7 décembre 2007 — Prym e.a./Commission

(Affaire T-454/07)

(2008/C 51/85)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: William Prym GmbH & Co. KG (Stolberg, Allemagne), Prym Inovan GmbH & Co. KG (Stolberg, Allemagne) et EP Group S.A. (Comines-Warneton, Belgique) [représentants: H.-J. Niemeyer et C. Herrmann, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de la défenderesse du 19 septembre 2007 dans la mesure où elle vise les requérantes;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée aux requérantes à l'article 2 de la décision à un montant approprié;
- condamner la défenderesse aux dépens du litige.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes contestent la décision de la Commission C(2007) 4257 final, du 19 septembre 2007, dans l'affaire COMP/E-1/39.168 — PO/Articles de mercerie métalliques et plastiques: fermetures. Par cette décision, une amende a été infligée à des sociétés du groupe Prym au motif que celles-ci auraient enfreint l'article 81 CE en commettant trois infractions autonomes dans le domaine des articles de mercerie métalliques et plastiques; dans cette affaire, la Commission a constaté quatre infractions au total.

À l'appui de leur recours, les requérantes invoquent onze moyens.

En ce qui concerne le grief tiré de la coopération multilatérale pour les «autres types de fermetures» et les «machines de pose», les requérantes font valoir ce qui suit:

- violation de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 (¹), étant donné qu'un même ensemble de faits a été divisé en deux infractions séparées;